

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.295 du 4 mars 2002

A.111.968/VI-16.132

En cause : **1. EVERARD DE HARZIR** Patrick,
 2. VAN DER ELST Pascale,
 ayant élu domicile chez
 Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT et
 Hélène GERMAIN, avocats,
 rue Beeckman 25
 4000 Liège,

 contre :

 1. la Commune de Ramillies,
 2. l'Etat belge, représenté par le Ministre
 de la Mobilité et des Transports,
 ayant élu domicile chez
 Mes Johan VANDEN EYNDE et
 Jean-Marc WOLTER, avocats,
 avenue de la Couronne 340
 1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 25 octobre 2001 par Patrick EVERARD DE HARZIR et Pascale VAN DER ELST qui demandent la suspension de l'exécution de :

- la délibération du conseil communal de Ramillies du 24 juillet 2001 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière;
- l'arrêté du ministre fédéral de la Mobilité et des Transports du 23 août 2001 approuvant la délibération du conseil communal de Ramillies du 24 juillet 2001 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de fait et de droit nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 24 juillet 2001, le conseil communal de Ramillies a complété le règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière par un article 2 B ainsi rédigé :

" L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur excepté aux conducteurs de cycles, sur les voies ci-après : partie du sentier n° 23 sous Offus, entre la rue de Fagneton (chemin n° 6) et la rue Léon Delhache (chemin n° 20).

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention <<excepté cycles>>."

Il s'agit du premier acte attaqué.

2. Le 23 août 2001, le ministre fédéral de la Mobilité et des Transports a approuvé la délibération du conseil communal de Ramillies du 24 juillet 2001 complétant le règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière.

Il s'agit du second acte attaqué.

3. Le 3 septembre 2001, les requérants ont écrit au collège des bourgmestre et échevins de Ramillies pour se plaindre de ce que le règlement adopté le 24 juillet 2001 interdisait tout accès à leur habitation et à la "prairie des moutons" leur appartenant, ainsi qu'à une autre habitation et à l'église d'Offus.

4. Le 24 septembre 2001, le ministre régional wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a accueilli partiellement le recours introduit par les requérants contre la décision du Collège des bourgmestre et échevins de Ramillies du 17 avril 2001 leur refusant un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un garage, et leur a octroyé ce permis moyennant l'aménagement à leurs frais de l'accès qui sera réalisé en dolomie.

5. Le 13 octobre 2001, le conseil communal de Ramillies a modifié l'article 2B du règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière comme il suit :

" L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur excepté aux conducteurs de cycles, sur les voies ci-après : partie du sentier n° 23 sous Offus, entre la rue de Fagneton (chemin n° 6) et le chemin d'accès à la cour de l'habitation de Mr et Mme Everard de Harzir.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention <<excepté cycles>>. Le panneau d'interdiction (côté habitation de Mr et Mme Everard de Harzir) sauf cycles, sera posé au-delà du chemin d'accès à la cour de l'habitation de Mr et Mme Everard de Harzir".

Dans leur demande de suspension, les requérants précisent que cette modification "ne change cependant rien au fait que l'accès à la prairie à moutons, de même que l'accès à leur futur garage restent interdits".

6. Le 26 octobre 2001, les services du ministère des Communications et de l'Infrastructure, saisis d'une lettre de réclamation rédigée par les avocats des requérants, ont écrit à la commune de Ramillies ce qui suit :

" Lors de l'examen de ce dossier et de la visite sur les lieux effectuée par un délégué de mes services, à aucun moment des renseignements relatifs à des problèmes d'accès pour les riverains ne lui ont été communiqués. Dans ce cas, le choix d'une autre signalisation routière vous aurait été suggéré.

En effet, l'utilisation des signaux F99a et F101a réserve l'utilisation du chemin aux catégories d'usagers dont le symbole est reproduit par les signaux mais ces chemins peuvent également être empruntés par les véhicules des riverains et de leurs fournisseurs moyennant autorisation délivrée par le gestionnaire desdits chemins ou de son délégué, aux conditions qu'il détermine.

L'utilisation de cette signalisation aurait préservé l'accès aux propriétés riveraines.

Je note, pour le surplus, que cette signalisation aurait dû être placée à l'entrée du tronçon le plus étroit du chemin de terre car, tel quelle, la signalisation interdit tout accès à l'église.

Je vous prie donc de bien vouloir revoir en ce sens la délibération de votre conseil communal du 24 juillet 2001(...)"

7. Le 8 novembre 2001, les services du ministère des Communication et de l'Infrastructure ont écrit à la commune de Ramillies qu'ils ne pouvaient soumettre à l'approbation du ministre avec un avis favorable la modification apportée par le conseil communal le 13 octobre 2001 au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, au motif que "cette mesure aurait pour effet d'empêcher tout accès à la parcelle 234 M utilisée comme prairie".

8. Le 17 novembre 2001, le conseil communal de Ramillies a encore modifié l'article 2.B du règlement communal complémentaire sur la circulation routière, comme il suit :

" L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur excepté aux conducteurs de cycles et excepté aux riverains et fournisseurs, sur les voies ci-après : partie du sentier n° 23 sous Offus, entre la rue de Fagneton (chemin n° 6) et le chemin d'accès à la cour de l'habitation de Mr et Mme Everard de Harzir.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel de Type M2 <<excepté cycles>> et par un panneau additionnel <<excepté riverains et fournisseurs>>. Le panneau d'interdiction (côté habitation de Mr et Mme Everard de Harzir) sauf cycles et sauf riverains et fournisseurs, sera posé au-delà du chemin d'accès à la cour de l'habitation de Mr et Mme Everard de Harzir".

Le préambule de cette délibération comprend la motivation suivante :
"considérant que le règlement doit être revu de façon à autoriser M. et Mme Everard de Harzir à accéder avec leur(s) véhicule(s) via la rue de Fagneton au garage qu'ils vont construire et également autoriser l'accès avec des véhicules à la parcelle 234 m utilisée comme prairie."

Interrogés par l'auditeur rapporteur quant à l'incidence de cette délibération du 17 novembre 2001 sur leur situation, les requérants ont répondu, par le truchement de leurs avocats, que :

" A partir du moment où mes clients peuvent effectivement accéder en voiture par la rue de Fagneton tant au garage pour lequel ils ont obtenu leur permis d'urbanisme qu'à leur prairie (parcelle 234 m) et qu'en outre, il n'y a plus d'interdiction du côté de la rue Léon Delhache qu'après la cour de leur habitation, le préjudice de mes clients tel qu'il était exposé dans les recours qui vous ont été adressés, disparaît.

Cependant, à ma connaissance, ce nouveau règlement du 17 novembre 2001 n'a pas encore été approuvé par le ministère des Communications et de l'Infrastructure et par conséquent, mes clients ne peuvent encore prendre position quant au maintien ou non de leur procédure devant le Conseil d'Etat".

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution;

Considérant que, par décision du 21 janvier 2002, l'arrêté du conseil communal de Ramillies en date du 17 novembre 2001, précité, a été approuvé par la Ministre de la Mobilité et des Transports;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, ainsi qu'ils l'ont admis à l'audience, les requérants ne peuvent se prévaloir d'un risque de préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précité, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre mars deux mille deux par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	P. LEWALLE.
------------	-------------